

GARANTIE DES PNEUS ASTARA - CONDITIONS DE GARANTIE

version 24.01.2024

Les avantages découlant de la garantie suivante ne peuvent être réclamés que si l'acheteur respecte toutes les obligations relatives au règlement des sinistres, comme indiqué au § 5.

Si l'acheteur ne remplit pas ces obligations, une demande de dommages-intérêts fondée sur cette garantie ne sera pas recevable.

§ 1 COMPOSANTS COUVERTS PAR LA GARANTIE

1. La garantie couvre tous les pneus vendus et montés par un point de service agréé par ASTARA Western Europe en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, pour toutes les voitures de tourisme, des marques distribuées par ASTARA Western Europe, approuvées pour une utilisation sur les routes publiques conformément aux lois locales sur la circulation.
2. Les pneus doivent avoir été achetés auprès de l'ASTARA Western Europe ou de l'un de ses partenaires officiels. Les pneus vendus par un Point de Service Agréé ASTARA Western Europe qui n'ont pas été achetés auprès d'ASTARA Western Europe ou de l'un de ses partenaires officiels ne sont pas couverts par la garantie.
3. La garantie couvre
Les dommages résultant d'une utilisation normale, c'est-à-dire les dommages causés par les trottoirs, les dommages causés par un objet pointu/tranchant (clou, vis,...) et l'éclatement des pneus.

§ 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE, EXCLUSIONS

1. Si un pneu perd sa fonctionnalité pendant la période de garantie, en raison d'un dommage survenu pendant cette période, l'acheteur a droit à un pneu de remplacement pendant la période de garantie.
2. Indépendamment des causes contributives, la garantie ne couvre pas les dommages causés par
 - a) un accident, c'est-à-dire l'exercice extérieur et soudain d'une force mécanique (à l'exception des dommages accidentels et non intentionnels causés par exemple par un mauvais revêtement routier, ... qui ne sont pas couverts par une assurance multirisque, une assurance au tiers ou une autre assurance similaire) ;
 - b) l'usure normale ;

Service garantie

- c) d'actes intentionnels ou malveillants ou d'une utilisation inappropriée ;
- d) la perte ou l'endommagement des jantes ;
- e) une conséquence immédiate de la brûlure, de l'incendie ou de l'explosion, que le dommage provienne de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule ;
- f) les incidents de guerre, les guerres civiles, les troubles, les grèves, les blocus, les saisies ou autres interventions souveraines, et les effets de l'énergie nucléaire ;
- g) les catastrophes naturelles ;
- h) les dommages pour lesquels un tiers est responsable en tant que fabricant, fournisseur ou vendeur pour des raisons contractuelles, y compris les ordres de réparation (par exemple, y compris les défauts de réparation en cas de réparations antérieures) ou d'autres contrats d'entretien, de garantie et/ou d'assurance (par exemple, pour les défauts de production, de fabrication, de construction ou d'organisation, la garantie des pièces de rechange, etc.

3. Aucune garantie n'est fournie en cas de dommages résultant de

- a) le fait que le véhicule a été soumis à des poids par essieu ou de remorquage plus élevés que ceux spécifiés par le constructeur ;
- b) la participation à des courses, à des compétitions tout-terrain ou à des exercices de conduite pour de tels événements ;
- c) l'installation de pièces étrangères ou d'accessoires non approuvés par le fabricant ;
- d) l'utilisation d'un composant manifestement en mauvais état, sauf s'il peut être démontré que le mauvais état de ce composant n'a rien à voir avec le dommage ; ou
- e) l'utilisation du véhicule à des fins commerciales ;
- f) une pression de pneu incorrecte ;
- g) une suspension incorrecte ;
- h) un montage incorrect des pneus (par exemple sans tenir compte du sens de marche) ;
- i) défectueux pièces du véhicule (par exemple amortisseurs défectueux, ressorts, points d'appui, jambes de force, paliers), défectueux roulements de roue,

Les exclusions énumérées au point 3 sont fondées sur la négligence ou la violation délibérée des obligations de l'acheteur. L'obligation de prouver le contraire incombe à l'acheteur.

4. Pour bénéficier de la garantie, il faut que

- a) les instructions du fabricant figurant dans le manuel d'instructions, concernant l'utilisation du véhicule, ont été respectées (en cas de doute, l'acheteur doit être en mesure de prouver que le non-respect des instructions n'est pas à l'origine du dommage) ;
- b) les dommages couverts par la garantie ont été signalés dès que possible, au moment du remplacement, il est nécessaire de notifier au Point de Service Agréé ASTARA Europe de l'Ouest que les dommages sont couverts par la garantie ;
- c) les conditions de garantie (§ 5) n'ont pas été contestées.

§ 3 CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Géographiquement, la garantie s'applique en Europe, pour les pneus neufs vendus en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg par ASTARA Western Europe et montés dans un Service Point officiel d'ASTARA Western Europe.

Service garantie

§ 4 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE, PARTAGE DES COÛTS

1. Le droit à la garantie est limité au prix d'achat du pneu.

Le remboursement du pneu endommagé est calculé en fonction de l'âge du pneu par rapport à la date d'achat initiale, conformément au tableau ci-dessous :

De 1 à 6 mois	100 % (du prix d'achat)
De 7 à 12 mois	75 % (du prix d'achat)
De 13 à 18 mois	50 % (du prix d'achat)
De 19 à 24 mois	25 % (du prix d'achat)
Profondeur de la bande de roulement < 1,6 mm	0% de couverture

2. La garantie couvre le remplacement professionnel du pneu, ainsi que l'équilibrage et le gonflage du pneu dans la mesure où cela est techniquement possible, selon les heures de travail accordées par la marque en question.
3. La garantie ne couvre jamais :
 - a) le coût des tests, des mesures et des ajustements ;
 - b) le coût des jantes, des écrous, des valves et autres petites pièces ;
 - c) le remplacement des dommages directs ou indirects consécutifs (par exemple, transport aérien, frais d'élimination des déchets, frais de remorquage, frais de stockage, frais de location d'un véhicule de remplacement, hébergement, indemnité pour perte d'usage, dommages secondaires aux pièces non garanties, frais d'achat de pièces de rechange, etc.)
 - d) l'entretien, la maintenance, le nettoyage et les dépenses inutiles ;
 - e) tout dommage consécutif à la jante ou à la carrosserie.
 - f) Remplacement des pneus supplémentaires en raison des dispositions légales applicables (par exemple, différence de profondeur de sculpture ou différence de marque/type de pneu sur le même essieu).
4. La garantie ne donne pas droit à une annulation (résiliation du contrat d'achat) ou à une remise (réduction du prix d'achat) en lieu et place du paiement selon les termes de la garantie.

§ 5 TRAITEMENT DE LA GARANTIE

1. L'acheteur doit se présenter à un Point de Service Agréé ASTARA Europe de l'Ouest pour faire remplacer le pneu endommagé et notifier au Point de Service Agréé ASTARA Europe de l'Ouest, avant le début des travaux, qu'il s'agit du remplacement d'un pneu couvert par la garantie de réparation. Le Point de Service Agréé ASTARA Europe de l'Ouest demandera un accord préalable à la marque concernée pour l'intervention dans la réparation sur la base des règles applicables et selon la procédure prescrite.
Le point de service agréé ASTARA Europe de l'Ouest enverra toutes les pièces justificatives nécessaires avec la demande de numéro d'accord.
Le point de service agréé ASTARA Europe de l'Ouest effectue le remplacement de manière

Service garantie

stricte.

2. Le non-respect de ces obligations libère l'ASTARA Europe de l'Ouest de son obligation.
3. Pour établir la validité de la demande d'indemnisation, le point de service agréé ASTARA Europe de l'Ouest doit être en mesure de présenter toutes les informations requises et le pneu endommagé doit être présenté pour inspection à tout moment. La détermination du dommage subi par le(s) pneu(s) est effectuée au moment de la réparation par le point de service agréé ASTARA Europe de l'Ouest.

§ 6 DÉBUT ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie ASTARA Europe de l'Ouest sur les pneus* couvre une période de 24 mois à compter de la date de vente/montage des pneus nouvellement achetés auprès d'ASTARA Europe de l'Ouest ou de l'un de ses partenaires officiels.

*Pour les véhicules Hyundai vendus avant le 01.01.2024, veuillez noter les conditions ci-dessous :

Selon le type de garantie des pneus, la période de garantie de 24 mois commence le :

1. L'heure de la vente/du montage des pneus neufs achetés dans les ateliers officiels Hyundai au Belux
ou
2. Au moment de l'achat d'un véhicule neuf équipé d'un kit de livraison acheté auprès d'un atelier officiel Hyundai Belux, dans lequel la garantie des pneus est incluse.
ou
3. Le moment de la mise en service d'un contrat Hyundai CarCare, souscrit auprès d'un atelier officiel Hyundai Belux.

§ 7 CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

Si le véhicule change de mains pendant la période de garantie, la garantie n'est pas transférée au nouveau propriétaire.

§ 8 GARANTIE LÉGALE SUR LES DÉFAUTS MATÉRIELS

La présente garantie n'affecte pas la période de garantie légale pour les défauts matériels pour l'acheteur.